



STATUTS

Modifiés par le Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2015

**Le Président
Guy BOIZARD**

**La Secrétaire
Brigitte BRUYER**

TITRE I - DENOMINATION

Article 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, entre toutes les personnes physiques ou morales qui, appartenant ou s'intéressant aux familles des personnes handicapées mentales, adhèrent aux présents statuts une

" Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés "
(A.D.A.P.E.I.)
dite " LES PAPILLONS BLANCS "

Sa durée est illimitée. Sa zone territoriale s'étend à l'ensemble du Département. Elle pourra comprendre autant de Sections Territoriales et de Sections Spécialisées qu'il apparaîtra nécessaire.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est établi à BOVES (80440), 2 rue Claudius Bombarnac. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - BUTS DE L'ASSOCIATION

L'Association indépendante vis à vis de toute doctrine politique, religieuse ou raciale, en liaison avec l'Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (U.N.A.P.E.I.) et avec les autres Associations de Parents d'Enfants Inadaptés du Département, a pour but :

- 1°. de poursuivre, au point de vue matériel et moral, l'étude et la défense des intérêts généraux de toutes les personnes handicapées mentales,
- 2°. d'être un lieu de rencontre et de solidarité entre les familles et leurs Associations, et notamment de promouvoir et de gérer des services communs, éventuellement pour le compte des sections adhérentes,
- 3°. de susciter la représentation et la participation la plus large des handicapés, de leurs familles ou tuteurs, dans toutes les instances les concernant,
- 4°. d'assurer les missions de représentation de ses membres auprès des Autorités départementales, services publics et commissions diverses,
- 5°. d'assurer la liaison entre ses membres et les Associations Tutélaires départementales affiliées ou non à l'U.N.A.P.E.I.,
- 6°. d'assurer la liaison et la collaboration entre ses membres et l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (U.R.A.P.E.I.) ainsi qu'avec l'Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (U.N.A.P.E.I.),
- 7°. de favoriser liaisons et concertations avec les Associations et Organismes qui, dans le Département, œuvrent en faveur des personnes handicapées, quelque soit la nature du handicap,
- 8°. de concevoir, de créer, d'adapter et de gérer les Établissements et Services Spécialisés nécessaires au meilleur développement des personnes ayant un handicap mental, dans une dynamique d'insertion sociale incluant des actions dans les domaines scolaires, culturels, sportifs et professionnels.

A ces titres, l'A.D.A.P.E.I. peut gérer les types d'Établissements suivants :

S.E.S.S.A.D.	Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
I.M.E.	Institut Médico Éducatif avec ou sans internat et avec placement familial
I.M.Pro	Institut Médico Professionnel avec ou sans internat et avec placement familial
M.A.S.	Maison d'Accueil Spécialisée avec hébergement avec accueil de jour et avec accueil temporaire
C.A.T.	Centre d'Aide par le Travail
A.P.	Atelier Protégé
F.H.	Foyer d'Hébergement - Foyer de Vie - Structures d'Accueil de Jour
SERVICES	S.A.V.S. : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Service Auxiliaires de Vie

Les Établissements de Travail Protégé réalisent des activités sous formes de prestations de services, de sous-traitance et de fabrications propres, qui donnent lieu à des actes commerciaux dont les résultats concourent à l'objectif social de l'A.D.A.P.E.I.

En outre, l'A.D.A.P.E.I. peut créer ou participer à toutes formes de Sociétés ou Groupements concourant à la réalisation de ses objectifs.

La mission de l'A.D.A.P.E.I. peut s'étendre à d'autres types de structures et de services s'avérant nécessaires aux personnes ayant un handicap mental (par exemple : des Maisons de Retraites, etc....).

Pour assumer sa mission, l'A.D.A.P.E.I. 80 pourra, au besoin, faire procéder - définitivement ou à titre provisoire - à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou à toute autre inscription de même nature.

TITRE II - COMPOSITION ET ADMISSION

Article 4 - COMPOSITION

L'Association regroupe d'une part, des parents (ascendants - descendants et collatéraux) ou personnes qui ont, ou ont eu, la charge de personnes handicapées mentales, d'autre part, des Amis qui désirent leur venir en aide.

L'Association se compose :

- * de membres actifs
- * de membres associés
- * de membres bienfaiteurs

Sont membres actifs :

- les parents ou personnes qui ont, ou ont eu, la charge de personnes handicapées mentales

- les personnes handicapées mentales adultes
- les amis, c'est-à-dire, les personnes physiques n'ayant pas à charge d'enfants handicapés mais qui apportent un concours actif et bénévole à l'Association
- les personnes morales qui sont des Associations de Parents de handicapés mentaux et qui ont une majorité de 2/3 de parents au sein de leur Conseil d'Administration.

Les membres actifs ont seuls droit de vote au sein de l'Association et peuvent seuls participer à son administration.

Sont Membres Associés :

- les autres personnes morales adhérant à l'Association.

Sont Membres Bienfaiteurs :

- Toutes les personnes physiques ou morales apportant à l'Association une aide matérielle ou morale.
- Les membres associés et bienfaiteurs ont voix consultative.

Article 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau de la Section.

Article 6 - RADIATION

La qualité de membre se perd :

*** pour les personnes physiques par :**

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Bureau de la Section à la majorité des 3/4 pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

*** pour les personnes morales par :**

- la démission
- leur retrait conformément à leurs statuts
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 3/4.

Article 7 - COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ces cotisations concernent l'année entière du 1er Janvier au 31 Décembre.

TITRE III - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 8 - CONSEIL d'ADMINISTRATION

L'ADAPEI est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 29 membres choisis parmi les Membres actifs et élus par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association pour une durée de trois ans dont deux d'entre eux proviennent de l'Association absorbée AEGIR Doullens et dont un d'entre eux provient du Syndicat Intercommunal de Doullens

Les salariés de l'Association ne peuvent être administrateurs.

Les Présidents de Section sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit compter parmi ses membres un nombre de parents au moins égal aux 2/3. Le vote a lieu à bulletin secret.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles ; ils ne pourront accomplir plus de quatre mandats sauf dérogation particulière accordée par le Conseil d'Administration.

Les candidats aux fonctions d'Administrateur sont présentés au Conseil d'Administration par la Section dans les délais prévus au Règlement Intérieur.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement par cooptation de nouveaux membres présentés par les Sections, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil peut inviter - avec voix consultative - les personnes représentatives des Collectivités et Organismes publics, des Associations dont l'objet social peut intéresser l'A.D.A.P.E.I. ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter son concours à l'Association.

Le Conseil désigne chaque année son Bureau parmi ses membres avec le souci de la représentation de chaque Section.

Tout membre du Bureau est révoquant par le Conseil d'Administration.

Le Bureau comprend :

- un Président (qui doit, sauf dérogation, être un Parent). En cas de dérogation un Vice-Président doit obligatoirement être parent.
- un Président adjoint (éventuellement)
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Secrétaire (s'il y a lieu un Secrétaire adjoint)
- un Trésorier (s'il y a lieu un Trésorier adjoint)
- des Membres
- des Membres suppléants (éventuellement)

Le Président ne peut être Président d'une Association Tutélaire dont les pupilles sont accueillis dans un Établissement géré directement par l'Association.

Article 9 - GRATUITE DES FONCTIONS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont autorisés, des justifications devront être produites et feront l'objet de vérifications soit par le Bureau des Sections, soit par le Bureau du Conseil d'Administration.

Article 10 - REUNIONS et POUVOIRS du CONSEIL

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président (au moins 3 fois par an) ou sur la demande d'un quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil plus un est nécessaire pour la validité des délibérations.

La majorité requise pour l'adoption d'une proposition est la majorité absolue, soit la majorité des voix plus une, les bulletins blancs et nuls étant pris en compte.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des délibérations inséré dans un registre spécial.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il est notamment précisé que les délibérations du Conseil d'Administration, relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant 10 années, aliénation des biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 11 - REUNIONS et POUVOIRS du BUREAU

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois, il est tenu procès-verbal des séances. Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil et expédie les affaires courantes. Le Bureau engage et révoque aux emplois de direction.

Article 12 - FONCTIONS et POUVOIRS des MEMBRES du BUREAU

Le Président anime l'Association, contrôle l'application stricte des Statuts, préside les réunions de l'Association et représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a en outre pouvoir d'ester en justice.

En cas d'action ou de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il nomme et révoque à tous les emplois salariés.

Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil en spécifiant l'étendue et la durée de ces délégations ainsi que les modalités de leurs comptes rendus. Il peut, sous sa responsabilité et sous son contrôle, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Le secrétaire s'occupe de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil et du Bureau, de la préparation des Assemblées Générales. Il peut, avec l'accord préalable du Président, sous sa responsabilité et sous son contrôle, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Le Trésorier est responsable de l'exécution des dépenses et de l'encaissement des recettes; il veille au bon fonctionnement du service comptable de l'Association. Il peut, avec l'accord préalable du Président, sous sa responsabilité et sous son contrôle, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs. Elle se tient une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association, celui du Commissaire aux Comptes, pourvoit au renouvellement ou à la ratification des membres du Conseil, approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

La durée de l'exercice comptable est fixée à 1 an et sa date de clôture est le 31 Décembre.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pourra être écartée par le Conseil.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsqu'elle compte au moins le quart des adhérents, qu'ils soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas obtenu, le Conseil d'Administration convoque dans les 15 jours qui suivent, une deuxième Assemblée Générale qui délibère valablement quelque soit le nombre des présents et représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, soit la moitié des voix plus une, les bulletins blancs et nuls étant pris en compte.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre maximal de mandats détenus est de cinq par personne.

Seuls les membres à jour de leur cotisation de l'année en cours peuvent voter.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en application des articles 17 - 18 et 19.

Pour être valables, ses décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés, cette majorité devant au moins grouper le tiers des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, cette Assemblée sera à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et elle délibérera valablement quelque soit le nombre des membres

présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Dans ce cas, les décisions seront prises à la majorité relative (les votes " pour " devant être plus nombreux que les votes " contre ").

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre maximal des mandats détenus est de cinq par personne.

Seuls les membres à jour de leur cotisation de l'année en cours peuvent voter.

Article 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur sera établi pour l'application des Statuts. Ce Règlement Intérieur ainsi que ses modifications éventuelles devront être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV - ORGANISATION FINANCIERE

Article 16 - RESSOURCES - DEPENSES

Les ressources de l'Association proviennent :

- 1° - des cotisations
- 2° - des subventions qui peuvent lui être accordées
- 3° - des ressources à titre exceptionnel dans la mesure autorisée par la Loi
- 4° - des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- 5° - et généralement, de tous biens meubles et immeubles, et de toutes les sommes que l'Association peut régulièrement recevoir.
- 6° - de dons ; legs et donations de toute nature
- 7° - de tout emprunt ou autre forme de financement y compris l'appel à l'épargne publique par l'émission de tous titres autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Ces ressources sont employées :

- 1° - aux frais d'acquisition, d'administration et de gestion des biens de l'Association ou des œuvres qu'elle a créées
- 2° - au règlement des cotisations à l'U.N.A.P.E.I. et à l'U.R.A.P.E.I.
- 3° - aux secours ou avantages qui pourront être alloués, le cas échéant, à certaines familles adhérentes dans le besoin. Ces secours ou avantages alloués par le Conseil d'Administration après étude de chaque cas pris individuellement seront fixés suivant la situation financière de l'Association.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité qui enregistre les ressources et les dépenses prévues par les articles précédents.

Chaque Établissement géré par l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Conformément à l'article IV du décret du 13 juin 1966, l'Association devra :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, Commissaire de la République, en ce qui concerne l'emploi des libéralités
- adresser au Préfet, Commissaire de la République, un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des Sections
- laisser visiter ses Établissements par les Délégués des Ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement desdits Établissements.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17- MODIFICATION des STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil ou du quart des membres actifs.

Toutes les modifications doivent être confirmées par l'Assemblée Générale Extraordinaire et consignées sur un registre spécial, coté et paraphé.

Article 18 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, (voir article 15 des présents Statuts).

Cette Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'Association.

Article 19 - LIQUIDATION

En cas de liquidation, les fonds provenant de la liquidation des biens de l'Association seront dévolus à une Association poursuivant les mêmes buts conformément aux textes en vigueur.

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 20

Tout adhérent, par le fait de son adhésion à l'Association, s'engage à respecter les prescriptions contenues dans les présents Statuts. Il devra, en outre, se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale.

